

DECISION 24/2017**autorisant la représentation de la Commune dans une procédure judiciaire
devant le Tribunal de Grande Instance**

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2017-42 du Conseil Municipal en date du 06/09/2017 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son 16^e alinéa lui permettant d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle ;

Considérant l'assignation en référé à la requête de l'assurance SMBTP dans le cadre des dommages subis par le bâtiment communal situé 25 rue de Versailles ;

Considérant la nécessité de représenter Madame le Maire, temporairement empêchée ;

Considérant que l'assureur de la commune s'est engagé à prendre en charge les frais liés à cette assignation ;

DECIDE**Article 1^{er} :**

Maître Véronique Piquet, avocat au barreau de Versailles n° de toque 634, est déléguée pour représenter la Commune dans le cadre de l'audience devant se tenir le 19 octobre 2017 au Tribunal de Grande Instance de Versailles.

Article 2 :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 3 :

En cas de contestation la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles.

Article 4 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 12 octobre 2017.

Le Maire,

Anne HÉRY - LE PALLEC


